



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## emplois jeunes

Question écrite n° 67362

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines dispositions contraignantes qui pénalisent les emplois jeunes dans l'évolution de leur carrière. En effet, ceux qui se marient au cours de leur contrat ne peuvent obtenir une mutation pour rejoindre leur conjoint et ne peuvent terminer leur contrat dans un autre établissement. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour assouplir cette situation et accorder les mutations permettant aux jeunes concernés de terminer leur contrat dans un autre établissement.

### Texte de la réponse

Il n'y a pas de procédure de mutation prévue dans le dispositif emplois-jeunes mis en oeuvre au ministère de l'éducation nationale. En effet, les contrats des aides-éducateurs, salariés de droit privé, relèvent des dispositions communes du code du travail. Ainsi en est-il, notamment, de la relation contractuelle entre le salarié et l'employeur, ce dernier étant un établissement scolaire clairement identifié et non interchangeable. Aucune évolution n'est envisageable, concernant cette question, dans le cadre juridique actuel de ces contrats. Il doit être souligné que la démission des aides-éducateurs, amenés à quitter leur emploi pour suivre leur conjoint, ou le rejoindre à la suite de leur mariage, repose sur un motif considéré comme légitime dans le cadre de la réglementation sur l'assurance chômage. Ainsi, dans le cas où le salarié ne retrouve pas immédiatement un emploi, il est reconnu comme étant involontairement privé d'emploi et bénéficie du droit à une indemnisation au titre de la perte de cet emploi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67362

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 octobre 2001, page 5872

**Réponse publiée le :** 24 décembre 2001, page 7434